

DÉCISION DCC 00-036
du 28 juin 2000

ASSOGBA Rock

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Sévices corporels
4. Violation de la Constitution

Une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est arbitraire, abusive et constitue une violation de la loi fondamentale.

En outre, lorsqu'il ressort de l'examen du certificat médical produit par un individu que celui-ci a subi des sévices corporels, il s'ensuit une violation de l'article 18 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 19 mars 1999 sous le n°0548/0053/REC, par laquelle Monsieur Rock ASSOGBA porte plainte contre le commissaire Honoré SEVO et l'inspecteur de Police Comlan ASSOGBA, dit Vincent, de Sainte Rita, pour violation des dispositions des articles 16, 17, et 18 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du 05 au 06 mars 1999 vers deux heures du matin, à l'instigation de sieur Jacques AKOUETE qui l'accusait d'avoir aidé son épouse à quitter le domicile conjugal, des agents de Police firent irruption dans sa chambre ; qu'il développe qu'après de vaines investigations, il fut conduit au commissariat de Police de Sainte Rita où il a été gardé du 06 au 08 mars 1999, ayant été enfermé dans un cachot et roué de coups ; qu'il estime avoir subi ainsi des traitements inhumains et humiliants dont il administre la preuve par un certificat médical produit au dossier ; qu'il conclut de tout ce qui précède qu'il y a détention arbitraire et violation des articles 16, 17, et 18 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction diligentées par la Cour et du transport au commissariat de Police de Sainte Rita que Monsieur Rock ASSOGBA a été appréhendé à son domicile à 2 heures du matin suivant la mention "Main courante" n° 1842 et conduit de force au dit commissariat où il a été gardé à vue du 06 mars 1999 vers 2 heures au 08 mars 1999 à 19 heures 45 minutes suivant la mention "Main courante" numéro 1888 ; qu'en conséquence son arrestation et sa détention sont arbitraires et abusives au regard des articles 20 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen du certificat médical et de la photographie produits par le sieur Rock ASSOGBA que celui-ci a subi des sévices corporels; qu'il s'ensuit une violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La garde à vue de Monsieur Rock ASSOGBA est arbitraire et abusive et viole la Constitution.

Article 2.- Les sévices corporels infligés à Monsieur Rock ASSOGBA, au commissariat de Police de Sainte Rita par le commissaire de Police Honoré SEVO et l'inspecteur de Police Comlan ASSOGBA dit Vincent constituent une violation de la Constitution.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Rock ASSOGBA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000